

**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto****Rapport de la vingtième session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,
tenue à Belém du 10 au 22 novembre 2025**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa vingtième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa vingtième session**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CMP.20 Questions relatives au Fonds pour l'adaptation.....	2
2/CMP.20 Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre.....	5
3/CMP.20 Orientations relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.....	10
4/CMP.20 Orientations concernant le mécanisme pour un développement propre	12
5/CMP.20 Cadre de référence pour le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto.....	17
6/CMP.20 Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions	20
7/CMP.20 Questions administratives, financières et institutionnelles	21
8/CMP.20 Questions administratives, financières et institutionnelles	22
9/CMP.20 Budget du relevé international des transactions	28
<i>Résolution</i>	
1/CMP.20 Remerciements au Gouvernement de la République fédérative du Brésil et à la population de la ville de Belém.....	29



Décision 1/CMP.20

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions [1/CMP.3](#), [1/CMP.4](#), [2/CMP.10](#), [1/CMP.11](#), [2/CMP.12](#), [1/CMP.13](#), [1/CMP.14](#), [3/CMP.15](#), [3/CMP.16](#), [4/CMP.17](#), [3/CMP.18](#) et [2/CP.19](#),

Rappelant également la décision [13/CMA.1](#),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel de 2025 du Conseil du Fonds pour l'adaptation, y compris son additif¹, et les informations qui y figurent, et *salue* les résultats obtenus par le Fonds au cours de la période considérée ;

2. *Prend note* des informations, mesures et décisions ci-après, relatives au Conseil du Fonds, telles que présentées dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'approbation, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, de : 16 propositions de projets nationaux ; 2 propositions de projets plurinationaux (régionaux) ; 1 subvention destinée à financer un grand projet d'innovation (proposition de projet complète) ; 1 subvention destinée à financer un petit projet d'innovation ; 1 subvention destinée à financer l'élaboration d'un grand projet d'innovation ; 1 subvention accordée au titre de l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds pour l'adaptation ; 13 subventions destinées à financer l'élaboration de projets ; 2 propositions de projets nationaux pilotés au niveau local et 2 subventions destinées à financer l'élaboration de projets pilotés au niveau local ;

b) L'approbation, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, de : 11 notes de cadrage de projets nationaux ; 1 note de cadrage d'un projet régional et 7 ébauches préliminaires de projets régionaux ; 1 note de cadrage d'un grand projet d'innovation ; 2 notes de cadrage de projets nationaux d'adaptation pilotés au niveau local ;

c) Le lancement d'un guichet de financement de projets régionaux d'adaptation pilotés au niveau local ;

d) L'approbation d'un nouvel objectif de mobilisation de ressources pour 2025 ;

e) L'accréditation de sept entités d'exécution nationales et le renouvellement de l'accréditation de cinq entités d'exécution ;

f) L'organisation de huit manifestations axées sur la planification, dont le but était de renforcer la capacité des entités d'exécution nationales et régionales à accéder aux ressources du Fonds pour l'adaptation et à exécuter des projets et des programmes ;

g) La modification de l'accord juridique de projet entre le Conseil du Fonds pour l'adaptation et les entités d'exécution dans le but de faciliter la mise en œuvre, par des entités d'exécution multilatérales, de projets et de programmes financés par le Fonds ;

h) La conduite de 32 activités de communication et de sensibilisation aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'adaptation ;

3. *Se félicite* des contributions financières annoncées par l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, le Portugal, la République de Corée, la Suède et la Suisse, ainsi que par la Région wallonne de Belgique, pour un montant total de 134,93 millions de dollars, en vue d'atteindre l'objectif de mobilisation de ressources du Fonds pour 2025, soit 300 millions de dollars, et *remercie* les contributeurs qui ont annoncé des contributions pluriannuelles au Fonds ;

4. *Constate avec préoccupation* que l'objectif du Conseil du Fonds consistant à mobiliser 300 millions de dollars par an auprès d'un plus grand nombre de contributeurs n'a pas été atteint et *insiste* sur l'urgence qu'il y a à augmenter le montant des ressources financières versées, notamment sous la forme d'un appui volontaire, en plus de la part des

¹ [FCCC/KP/CMP/2025/3-FCCC/PA/CMA/2025/15](#) et [Add.1](#).

fonds prélevée sur les unités de réduction certifiée des émissions, de façon à soutenir les mesures de mobilisation de ressources prises par le Conseil du Fonds, en vue de renforcer le Fonds ;

5. *Souligne* le rôle unique et important que joue le Fonds pour l'adaptation au sein de l'architecture multilatérale du financement de l'action climatique en apportant un appui spécialement consacré à l'adaptation ;

6. *Se félicite* de la décision du Conseil du Fonds de relever le plafond par pays de 20 millions à 40 millions de dollars, le plafond de financement des projets et programmes nationaux de 10 millions à 25 millions de dollars et le plafond de financement des projets et programmes régionaux (plurinationaux) de 14 millions à 30 millions de dollars, et *invite* le Conseil à réfléchir à des mesures envisageables pour accroître encore, de manière équilibrée, le soutien apporté aux régions et aux groupes ;

7. *Se félicite également* des travaux du Conseil du Fonds sur la complémentarité et la cohérence avec d'autres fonds multilatéraux pour le climat, notamment de ses efforts de renforcement de la collaboration avec le Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, et *engage* le Conseil à intensifier encore ces travaux ;

8. *Se félicite en outre* des travaux du Conseil du Fonds sur l'accès direct et *invite* le Conseil à poursuivre ces travaux, notamment à continuer d'expérimenter des modalités d'accès direct ;

9. *Attend avec intérêt* que le Conseil du Fonds achève ses travaux sur les questions en suspens, et notamment qu'il :

a) Examine le projet de politique environnementale et sociale actualisée à sa prochaine réunion en vue de mener à bien le mandat énoncé au paragraphe 15 de la décision 5/CMP.17 ;

b) Adopte une politique relative à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels ;

c) Poursuive, en vue de les conclure, ses délibérations sur le projet de vision et de lignes directrices du Fonds pour le renforcement de la collaboration avec la société civile, et sur le projet de lignes directrices concernant la participation d'observateurs actifs de la société civile à ses réunions ;

10. *Se félicite* que la politique du Fonds relative aux questions de genre et son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes continuent d'être appliqués, que des efforts soient faits pour garantir la prise en compte des questions de genre tout au long du cycle des projets et que le tableau de bord sur le genre continue d'être utilisé, et *engage* le Conseil du Fonds à poursuivre ses efforts à cet égard ;

11. *Note* que le Conseil du Fonds continue d'étudier les dispositions à prendre pour que le Fonds serve exclusivement l'Accord de Paris et *prie* le Conseil d'achever l'examen de cette question à titre prioritaire, en vue de préparer une transition harmonieuse et de permettre la monétisation rapide de la part des fonds visée au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

12. *Souligne* la nécessité de renforcer les capacités des entités nationales accréditées pour améliorer leur accès aux guichets de financement du Fonds et *invite* le Conseil du Fonds à envisager, selon qu'il convient, de mettre au point un programme régional de renforcement des capacités dont le but serait d'aplanir les obstacles à l'accès au financement, de promouvoir l'accréditation des entités nationales et de faciliter l'accès direct en vue de réduire la durée des phases de lancement et d'approbation des projets ;

13. *Engage* le Conseil du Fonds à réfléchir à des mesures susceptibles d'améliorer et de renforcer les travaux menés avec le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial afin de simplifier leurs procédures d'accréditation, selon qu'il convient, sous réserve des limitations imposées par ces procédures et des décisions pertinentes du Conseil du Fonds vert pour le climat et du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en vue de faciliter l'accès au Fonds.

*6^e séance plénière
22 novembre 2025*

Décision 2/CMP.20

Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 3 et l'article 4 de la Convention,

Rappelant également l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre le paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions [1/CP.21](#), [7/CP.24](#), [4/CP.25](#), [19/CP.26](#), [20/CP.27](#), [13/CP.28](#), [16/CP.29](#), [3/CMP.14](#), [4/CMP.15](#), [7/CMP.16](#), [7/CMP.17](#), [4/CMP.18](#), [3/CMP.19](#), [7/CMA.1](#), [4/CMA.2](#), [23/CMA.3](#), [23/CMA.4](#), [19/CMA.5](#) et [22/CMA.6](#),

Rappelant également les paragraphes 4, 136 et 154 de la décision [1/CMA.5](#) et le paragraphe 1 f) de l'annexe I de la décision [19/CMA.5](#),

Soulignant de nouveau que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets de ceux-ci sont intrinsèquement liés à l'accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'échange de données d'expérience auquel a donné lieu, aux soixante-troisièmes sessions respectives des organes subsidiaires, la séance technique consacrée à l'exécution de l'activité 4 du plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour les cinquante-deuxièmes à soixante-troisièmes sessions respectives des organes subsidiaires¹, à savoir au renforcement, grâce à la collaboration et aux contributions des parties prenantes, des capacités et de la compréhension des Parties en matière d'évaluation et d'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre afin de faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste ;

2. *Remercie* les experts qui ont contribué à la séance technique visée au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Accueille avec intérêt* le rapport annuel du Comité de Katowice pour 2025² et *prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par ledit Comité concernant l'élaboration d'approches rigoureuses fondées sur la science permettant de faire face aux impacts sociaux, environnementaux et économiques des mesures de riposte mises en œuvre ;

4. *Adopte* les recommandations transmises par le forum et présentées dans les sections I à IV ci-après ;

5. *Prend note* du calendrier et des modalités de mise en œuvre pour chaque activité prévue dans le plan de travail du forum et du Comité de Katowice pour 2026-2030, tel qu'il figure dans le rapport annuel du Comité de Katowice pour 2025 ;

6. *Affirme* que c'est au forum et au Comité de Katowice qu'il revient d'exécuter leur plan de travail pour 2026-2030 ;

7. *Décide* que le forum déterminera chaque année, à la deuxième session ordinaire des organes subsidiaires, les activités, y compris les manifestations et activités mandatées, qu'il mènera lors de chaque session des organes subsidiaires de l'année suivante dans le cadre du plan de travail qu'il partage avec le Comité de Katowice pour 2026-2030, en se conformant aux résultats attendus qui y sont énumérés ;

¹ Figurant à l'annexe II des décisions [4/CP.25](#), [4/CMP.15](#) et [4/CMA.2](#).

² [FCCC/SB/2025/9](#).

8. *Décide également* que le forum, lorsqu'il sélectionnera les activités visées au paragraphe 7 ci-dessus, le fera de sorte que les 17 activités prévues dans le plan de travail qu'il partage avec le Comité de Katowice pour 2026-2030 soient réparties uniformément sur la période de cinq ans et réalisées de manière globale ;

9. *Prie* le forum et le Comité de Katowice d'exécuter leur plan de travail pour 2026-2030 et de faire, dans le cadre de leurs fonctions³, des recommandations aux organes directeurs, étant donné l'urgence qu'il y a à lutter contre les changements climatiques, notamment à accélérer l'action menée, le soutien apporté et la coopération internationale, en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles ;

10. *Décide* que le forum mènera les activités suivantes aux soixante-quatrième sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2026) :

a) Examiner les études de cas contenues dans le rapport annuel du Comité de Katowice pour 2025 ;

b) Déterminer les informations à fournir pour le volet « évaluation technique » du deuxième bilan mondial (activité 2 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice pour 2026-2030) ;

c) Mener des activités de sensibilisation et de partage d'information concernant les moyens d'analyser et d'évaluer les impacts des mesures de lutte contre les changements climatiques, notamment les impacts transfrontières, et d'en rendre compte, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention (activité 6 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice pour 2026-2030) ;

11. *Décide également* que le forum mènera les activités suivantes aux soixante-cinquième sessions respectives des organes subsidiaires (novembre 2026) :

a) Mener des activités de sensibilisation et de partage d'information concernant l'évaluation et l'analyse des impacts, notamment socioéconomiques, des mesures de riposte à mettre en œuvre pour atteindre tous les résultats du bilan mondial et parvenir à la neutralité carbone selon différents scénarios et différentes trajectoires (activité 5 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice pour 2026-2030) ;

b) Organiser, avec l'appui du Comité de Katowice, un atelier de session pour faciliter l'échange et le partage de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les Parties, le secrétariat et d'autres organisations internationales sur la réalisation d'études d'impact (activité 8 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice pour 2026-2030) ;

c) Mener des activités de sensibilisation et de partage d'information concernant les impacts sociaux et économiques des contributions déterminées au niveau national à l'échelle de l'économie, en couvrant tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories (activité 12 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice pour 2026-2030) ;

d) Organiser un atelier visant à renforcer la capacité des Parties de réaliser leur propre évaluation et analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre et à communiquer des informations sur ces impacts (activité 15 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice pour 2026-2030) ;

12. *Prie* le Comité de Katowice de présenter chaque année, à la deuxième session ordinaire des organes subsidiaires, son rapport annuel et les principales recommandations qui en sont issues au forum, afin que celui-ci les examine et formule des recommandations à l'intention de la Conférence ;

13. *Prend note* du rapport de synthèse établi par le secrétariat concernant le dialogue mondial 2025 sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, tout en sachant que ce rapport n'est pas exhaustif, *se félicite* de la conclusion des dialogues mondiaux de

³ Exposées à l'annexe I des décisions 13/CP.28, 4/CMP.18 et 19/CMA.5.

2024 et 2025⁴ et *constate avec satisfaction* que les Parties et les autres parties prenantes ont activement participé aux discussions menées dans ce cadre ;

14. *Remercie* les gouvernements du Ghana et de la Türkiye d'avoir accueilli les dialogues mondiaux de 2024 et 2025, respectivement ;

15. *Remercie également* le Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir apporté son concours à l'organisation des dialogues mondiaux de 2024 et 2025, les Présidents des organes subsidiaires et le secrétariat d'avoir organisé les dialogues, les experts et les animateurs qui ont contribué à ces manifestations, et les Parties, les entités ayant le statut d'observateur et les autres parties prenantes qui y ont participé ;

16. *Décide* qu'un dialogue mondial de deux jours sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre se tiendra chaque année de 2026 à 2029, en parallèle d'une réunion intersessions du Comité de Katowice, sachant que ces dialogues devraient se tenir selon des modalités hybrides, de sorte que les participants puissent y prendre part soit en personne soit à distance, et *prie* le forum d'envisager, aux soixante et onzièmes sessions respectives des organes subsidiaires (novembre 2029), d'organiser d'autres dialogues, selon qu'il conviendra ;

17. *Prie également* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse résumant les discussions tenues lors de chacun des dialogues mondiaux visés au paragraphe 16 ci-dessus ;

18. *Invite* les Parties, les entités ayant le statut d'observateur et les entités non Parties à proposer, au moyen du portail des communications⁵ et avant le 15 mars de l'année concernée, des thèmes pour les dialogues mondiaux visés au paragraphe 16 ci-dessus ;

19. *Prie* les Présidents des organes subsidiaires d'arrêter et de communiquer, au plus tard quatre semaines avant les dialogues mondiaux visés au paragraphe 16 ci-dessus et en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus, les thèmes qui seront examinés lors du dialogue mondial annuel ;

20. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus ;

21. *Demande* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité des ressources financières ;

I. Activité 7⁶ du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2020-2025

22. *Encourage* les Parties à envisager, selon qu'il convient, d'adopter des approches et politiques adaptées visant à attirer des investissements durables en faveur des plans nationaux, à améliorer la coopération régionale et internationale, à renforcer les capacités (par exemple, les compétences de la main-d'œuvre, les connaissances techniques et le potentiel d'innovation) et à réduire les obstacles à l'exécution des plans climatiques, tout en veillant à ce que ces approches et politiques contribuent à une transition juste et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

⁴ Tenus conformément au paragraphe 16 des décisions 13/CP.28, 4/CMP.18 et 19/CMA.5. On trouvera un résumé des discussions tenues lors des dialogues de 2024 et 2025 dans les documents FCCC/SB/2024/10 et FCCC/SB/2025/8, respectivement.

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁶ Faciliter l'élaboration et l'échange d'études de cas et d'approches régionales, nationales et/ou sectorielles concernant : 1) la diversification et la transformation économiques ainsi qu'une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité ; et 2) l'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre en vue d'en comprendre les effets positifs et négatifs.

II. **Activité 9⁷ du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2020-2025**

23. *Encourage* les Parties à s'employer, compte tenu de leur contexte national :

a) À généraliser la prise en compte des impacts des mesures de riposte mises en œuvre dans la planification de l'action climatique (par exemple, dans les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation, les stratégies à long terme de développement à faible taux d'émission et les rapports biennaux au titre de la transparence) ;

b) À intégrer une analyse exhaustive des impacts des mesures de riposte mises en œuvre dans la conception des politiques climatiques ;

c) À faciliter l'accès à des outils, des méthodes et des lignes directrices faciles à utiliser pour évaluer les impacts économiques, sociaux et environnementaux des mesures de riposte mises en œuvre dans les différentes régions ;

d) À renforcer la collaboration avec les instituts de recherche locaux afin d'améliorer les systèmes de collecte de données ventilées qui permettront d'évaluer les différents impacts des mesures de riposte, conformément aux priorités et besoins nationaux ;

e) À concevoir des programmes d'enseignement, notamment d'enseignement et de formation techniques et professionnels, afin d'accroître les compétences nationales en matière d'élaboration de plans climatiques et d'évaluation de l'impact des politiques climatiques ;

f) À faire participer diverses parties prenantes à la définition des politiques et mesures de lutte contre les changements climatiques et à l'évaluation et au suivi de leurs retombées positives, ainsi qu'à la création de mécanismes d'adaptation permettant de gérer les compromis ;

g) À renforcer la participation concrète des parties prenantes, en tenant compte de l'équité intergénérationnelle, des questions d'égalité des sexes et des besoins des populations locales, des peuples autochtones, des jeunes et des autres personnes en situation de vulnérabilité, afin de minimiser les effets néfastes et de maximiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre ;

III. **Activité b)⁸ découlant des résultats de l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2020-2025⁹**

24. *Encourage* les Parties à s'employer à :

a) Renforcer les capacités institutionnelles nationales et la coordination interagences afin d'appliquer des politiques climatiques nationales adaptées, de mettre en place des systèmes de suivi et d'évaluation solides et de déployer des technologies adaptées au contexte ;

b) Utiliser les méthodes et outils d'évaluation qualitative et quantitative existants pour comprendre les effets sociaux et économiques et l'impact sur l'emploi des mesures d'atténuation proposées, afin d'étayer et d'orienter les politiques climatiques et de maximiser les effets positifs et minimiser les effets néfastes des mesures de riposte mises en œuvre ;

⁷ Recenser et évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre en tenant compte de l'équité intergénérationnelle, des questions d'égalité des sexes et des besoins des populations locales, des peuples autochtones, des jeunes et des autres personnes en situation de vulnérabilité.

⁸ Élaborer une étude de cas dans chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU au titre de l'activité 7 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice pour les cinquante-deuxièmes à soixante-troisièmes sessions respectives des organes subsidiaires.

⁹ Figurant à l'annexe II des décisions 13/CP.28, 4/CMP.18 et 19/CMA.5.

analyser plus avant les impacts, notamment à l'échelle sectorielle, nationale, infranationale et transfrontalière et au niveau des ménages, ce qui permettrait d'étayer les politiques climatiques et de comprendre comment maximiser les effets positifs et minimiser les effets néfastes des mesures de riposte mises en œuvre ;

c) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale, régionale et Sud-Sud pour permettre l'échange de connaissances, l'apprentissage par les pairs et le partage des capacités, et aider ainsi les Parties à appliquer des mesures d'atténuation plus ambitieuses tout en maximisant les effets positifs et en minimisant les effets néfastes des mesures de riposte mises en œuvre ;

IV. Rapport de synthèse sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre mentionnés dans les rapports biennaux au titre de la transparence

25. *Appelle* le Comité de Katowice et *invite* le Groupe consultatif d'experts à réfléchir ensemble aux moyens de renforcer la capacité des Parties de rendre compte des impacts des mesures de riposte mises en œuvre ;

26. *Encourage* les parties prenantes concernées à :

a) Aider les Parties à renforcer leurs capacités s'agissant d'évaluer les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte et d'en rendre compte ;

b) Contribuer au renforcement des capacités des Parties et leur apporter un appui technique concernant la réalisation d'évaluation des impacts socioéconomiques.

*6^e séance plénière
22 novembre 2025*

Décision 3/CMP.20

Orientations relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions [3/CMP.1](#), [5/CMP.1](#), [12/CMP.1](#), [13/CMP.1](#), [15/CMP.1](#) et [22/CMP.1](#),

1. *Constate* que les Parties visées à l'annexe I¹ dont un engagement est inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto se sont acquittées des engagements pris au titre du paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto ;

2. *Constate également* que le nombre de transactions d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto ne cesse de diminuer ;

3. *Constate en outre* que, conformément à la section XIII de l'annexe de la décision [27/CMP.1](#), les Parties ne peuvent transférer ou acquérir d'unités après l'expiration de la période d'ajustement accordée pour l'exécution des engagements pris dans le cadre de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, expiration survenue le 9 septembre 2023 ;

4. *Relève* que le maintien d'un registre national des transactions d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto engendre des coûts importants ;

5. *Décide* que les opérations du relevé international des transactions cesseront le 31 mars 2026 et prie le secrétariat de retirer l'accès des Parties à tous les registres, y compris les registres nationaux, à cette date ;

6. *Fait savoir* que, comme suite à la cessation des opérations du relevé international des transactions, le registre du mécanisme pour un développement propre et tous les registres nationaux seront déconnectés du relevé international des transactions le 31 mars 2026, tout en ayant conscience de la nécessité d'adapter le registre du mécanisme pour un développement propre afin que les fonctions de délivrance et d'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions continuent d'être assurées de manière indépendante, conformément au paragraphe 12 b) de la décision [4/CMP.20](#) ;

7. *Prie* le secrétariat de publier, sur le site Web de la Convention, des informations sur les implications de la cessation des opérations du relevé international des transactions ;

8. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I qui ont établi et maintiennent un registre national conformément au paragraphe 17 de l'annexe de la décision [13/CMP.1](#) peuvent déconnecter ce registre du relevé international des transactions, puis le clôturer ;

9. *Note* l'importance historique des données du relevé international des transactions et prie le secrétariat de prendre toutes les mesures nécessaires, en sa capacité d'administrateur du relevé international des transactions, pour assurer la fermeture ordonnée de l'infrastructure du relevé international des transactions et l'archivage méthodique et pérenne de ses données ;

¹ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole de Kyoto.

10. *Décide* que le rôle d'administrateur du relevé international des transactions, y compris ses fonctions, sera supprimé le 30 septembre 2026² ;

11. *Remercie* le secrétariat, administrateur du relevé international des transactions, pour sa gestion du relevé international des transactions et pour le soutien remarquable apporté aux Parties dans l'exploitation de leurs registres nationaux depuis leur création ;

12. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 6 et 9 ci-dessus ;

13. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6^e séance plénière (reprise)
22 novembre 2025

² Voir les décisions [24/CP.8](#), par. 3 et 4, [16/CP.10](#), par. 4 à 7 et 9, [12/CMP.1](#), par. 4 à 6, [13/CMP.1](#), annexe, par. 39 ; et [3/CMP.11](#), par. 19, ainsi que toute autre décision pertinente.

Décision 4/CMP.20

Orientations concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également que la participation aux activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre est volontaire¹,

Rappelant en outre sa décision 3/CMP.1 et ses orientations ultérieures concernant le mécanisme pour un développement propre,

Rappelant le paragraphe 67 c) de l'annexe de la décision 3/CMA.3 et les orientations ultérieures fournies par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris concernant la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives,

Consciente de la contribution du mécanisme pour un développement propre aux activités menées au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques, celui-ci ayant permis, au 19 novembre 2025, l'enregistrement de 7 830 activités de projet² et de 346 programmes d'activités³ et la délivrance de plus de 2,457 milliards d'unités de réduction certifiée des émissions, dont près de 192 millions avaient été annulées de manière volontaire dans le registre du mécanisme et plus de 1,428 milliard avaient été annulées ou retirées des registres nationaux, le reste des unités de réduction certifiées des émissions se trouvant toujours sur les comptes de dépôt nationaux (plus de 376 millions), le compte de dépôt du mécanisme (plus de 38 millions) et le compte d'attente du registre du mécanisme (plus de 423 millions),

Ayant à l'esprit les décisions 2/CMP.16, 2/CMP.17 et 1/CMP.18 ainsi que leurs annexes,

I. Considérations générales

1. *Remercie* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour son rapport annuel 2025⁴ ;

2. *Prend note* du travail que mènent le Conseil exécutif et ses groupes d'experts et le secrétariat pour superviser la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre et entretenir la participation des parties prenantes à ses activités ;

3. *Prend également note* de l'état des fonds disponibles au titre du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme et de l'évaluation des coûts et des ressources disponibles pour les différentes échéances visées aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous ;

4. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités que le Conseil exécutif a accréditées et provisoirement désignées comme telles pour réaliser les tâches de validation et/ou de vérification par secteur indiquées à l'annexe ;

¹ Conformément à la décision 3/CMP.1, par. 28.

² Au 19 novembre 2025, le nombre total d'activités de projet enregistrées était de 7 867, dont 37 avaient été radiées. En outre, 26 activités ont été enregistrées comme provisoires avec une période d'attribution de crédits commençant le ou après le 1^{er} janvier 2021.

³ Au 19 novembre 2025, le nombre total de programmes d'activités enregistrés était de 353, dont 7 avaient été radiés. En outre, 12 programmes ont été enregistrés comme provisoires avec une période d'exécution commençant le ou après le 1^{er} janvier 2021.

⁴ [FCCC/KP/CMP/2025/2](#).

II. Fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au-delà de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

5. *Décide* que les opérations et procédures suivantes, liées aux demandes de délivrance au titre du mécanisme pour un développement propre, prendront fin aux dates indiquées ci-après :

- a) Soumission des demandes de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour des activités de projet ou des programmes d'activités : 30 juin 2026 ;
- b) Soumission des demandes de transfert d'unités de réduction certifiée des émissions au registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 18 de l'annexe I de la décision [7/CMA.4](#) : 31 décembre 2026 ;
- c) Annulation des unités de réduction certifiée des émissions et de toute autre transaction réalisée dans le registre du mécanisme pour un développement propre : 31 décembre 2026 ;
- d) Soumission des demandes d'approbation des modifications effectuées après l'enregistrement : 30 juin 2026 ;

6. *Décide également* que les procédures suivantes, liées aux méthodes appliquées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre, prennent immédiatement fin :

- a) Soumission, au titre du processus ascendant, des propositions de nouvelles méthodes et des demandes de révision de méthodes et d'outils méthodologiques, conformément aux procédures pertinentes ;
- b) Révisions des méthodes et des outils méthodologiques au titre du processus descendant conformément aux procédures pertinentes ;
- c) Soumission des demandes de précision concernant les méthodes et outils méthodologiques approuvés ;
- d) Soumissions des autorités nationales désignées concernant l'application automatique du critère d'additionnalité aux technologies à très petite échelle et la reconnaissance d'une zone sous-développée spéciale ;
- e) Soumissions des autorités nationales désignées concernant les modifications à apporter à la définition de la forêt ;

7. *Décide en outre* que la soumission des demandes relatives à l'accréditation et au renouvellement de l'accréditation des entités opérationnelles désignées prennent immédiatement fin ;

8. *Prie* le Conseil exécutif :

- a) De mettre un terme aux opérations liées à l'accréditation des entités opérationnelles désignées, y compris la surveillance régulière, les contrôles ponctuels et le suivi des résultats obtenus, à compter du 31 décembre 2026 ;
- b) De mettre un terme aux activités de ses groupes d'experts et de travail dès qu'ils n'ont plus lieu d'être, conformément aux échéances fixées aux paragraphes 6 à 8 a) ci-dessus ;
- c) De rendre compte, dans les rapports annuels qu'il lui soumet, des dispositions qu'il aura prises pour mettre fin aux opérations et procédures susmentionnées en respectant les échéances fixées aux paragraphes 5 à 8 a) ci-dessus ;
- d) De réduire le nombre de ses réunions à une ou deux par an, selon les besoins, de tenir ces réunions en ligne, de tenir sa dernière réunion avant la mise hors service du mécanisme pour un développement propre et d'ajuster en conséquence le budget alloué à l'organisation des réunions ;

9. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à demander à l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris d'autoriser les entités opérationnelles désignées accréditées par ledit mécanisme à accomplir, si nécessaire, des fonctions de validation et de vérification dans le cadre du mécanisme pour un développement propre ;

10. *Prie* le Conseil exécutif de notifier dès que possible aux participants aux projets menés au titre du mécanisme pour un développement propre, aux entités opérationnelles désignées, aux autorités nationales désignées, aux détenteurs d'unité de réduction certifiée des émissions et aux autres parties prenantes les échéances fixées aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus concernant les opérations, les procédures et les institutions relevant du mécanisme pour un développement propre, et de faire en sorte que les parties prenantes prolongent leurs interactions liées à ces opérations, procédures et institutions aussi longtemps que celles-ci se poursuivent ;

11. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à déléguer à l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris la responsabilité d'entretenir toutes les interactions entre parties prenantes liées au mécanisme pour un développement propre et *prie* l'Organe de supervision de poursuivre ces interactions pendant les deux années suivant la fin, aux échéances prévues aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus, de toutes les opérations, procédures et institutions relevant du mécanisme pour un développement propre ;

12. *Prie également* l'administrateur du registre du mécanisme pour un développement propre :

a) De procéder à l'annulation administrative, le 1^{er} juillet 2027, de toutes les unités de réduction certifiée des émissions pour lesquelles la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives n'a pas été versée et qui restent sur des comptes d'attente du registre du mécanisme pour un développement propre ;

b) De déconnecter le registre du mécanisme pour un développement propre du relevé international des transactions le 31 mars 2026, tout en conservant les fonctions de délivrance et d'annulation dans le registre ;

c) De mettre hors service le registre du mécanisme pour un développement propre lorsqu'il aura été mis fin à la procédure visée au paragraphe 12 a) ;

d) De prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les données du registre du mécanisme pour un développement propre pendant au moins quinze ans après la mise hors service du registre ;

13. *Prie en outre* le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les documents réglementaires et les informations relatives aux activités de projet et aux programmes d'activités relevant du mécanisme pour un développement propre pendant au moins quinze ans après la dernière réunion du Conseil exécutif ;

III. Gestion des ressources financières

14. *Rappelle* qu'elle a prié⁵ le Conseil exécutif et le secrétariat de veiller à l'utilisation efficace et prudente des ressources du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre ;

15. *Prie* le Conseil exécutif d'examiner ses dépenses et de les réduire afin de ne pas dépenser plus de 8,3 millions de dollars des États-Unis entre janvier 2026 et la clôture des opérations du mécanisme pour un développement propre, en vue de maximiser le solde qui sera transféré au Fonds pour l'adaptation ;

16. *Décide*, compte tenu de la diminution de la charge de travail du Conseil exécutif, que toutes les dispositions spéciales applicables aux membres du Conseil exécutif concernant les versements dont ils bénéficient pour leur travail, y compris l'indemnité

⁵ Décision 2/CMP.17, par. 13.

journalière de subsistance et les indemnités de voyage pour la participation aux réunions du Conseil exécutif⁶, prendront fin le 31 décembre 2025, garantissant ainsi que le Conseil exécutif est traité de la même manière que tous les autres organes constitués au titre du Protocole de Kyoto ;

17. *Prie* le secrétariat de lui rendre compte, à l'issue de la dernière réunion du Conseil exécutif, des dispositions prises en vue de la fin des opérations, procédures et institutions relevant du mécanisme pour un développement propre, y compris pour les ressources restant dans le Fonds d'affectation spéciale du mécanisme, afin qu'elle examine ces informations à la session concernée ;

18. *Décide*, rappelant sa décision [2/CMP.16](#), d'autoriser un transfert supplémentaire de 26,8 millions de dollars des États-Unis entre le Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre et le fonds d'affectation spéciale du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maximiser les avantages à long terme pour le Fonds pour l'adaptation.

⁶ Conformément à la décision [7/CMP.1](#), par. 13 et 17.

Annexe

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire
par le Conseil exécutif du mécanisme
pour un développement propre**

[Anglais seulement]

<i>Name of entity</i>	<i>Sectoral scopes (validation and verification)</i>
AENOR INTERNACIONAL, S.A.U. (AENOR) ^{a, b}	1, 3, 7, 13–15
BSI Pacific Limited (BSI PL) ^a	1, 4, 13, 14
CEPREI certification body (CEPREI) ^c	7, 14
China Certification Center, Inc. (CCCI) ^a	1–15
China Classification Society Certification Co., Ltd. (CCSC) ^a	1–10, 13–15
China Testing & Certification International Group Co., Ltd. (CTC) ^a	1–6, 9–11, 13–16
Colombian Institute for Technical Standards and Certification (ICONTEC) ^d	1–3, 7, 13, 14
Deloitte Tohmatsu Sustainability, Co., Ltd. (DTSUS) ^d	1–3, 5, 10, 12, 13, 15
Earthood Services Private Limited (Earthood) ^a	1, 3–7, 9, 10, 13–15
Japan Quality Assurance Organisation (JQA) ^e	1, 3, 4, 13, 14
KBS Certification Services Limited (KBS) ^{a, c}	1–5, 7–10, 12–16

^a Accreditation granted for five years.

^b Transfer of accreditation to another legal entity (AENOR Confia, S.A.U (AENOR)).

^c Extension of sectoral scope. For the entities for which the scope of accreditation was extended, only the new sectoral scopes are indicated.

^d Voluntary withdrawal of accreditation in its entirety.

^e Partial withdrawal of accreditation for certain sectoral scopes; the remaining scopes are indicated.

6^e séance plénière (reprise)

22 novembre 2025

Décision 5/CMP.20

Cadre de référence pour le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions [29/CMP.1](#), [15/CMP.7](#), [6/CMP.12](#), [5/CMP.16](#), [2/CP.7](#), [2/CP.17](#) et [10/CP.25](#),

1. *Réaffirme* sa décision de procéder au cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto, cadre établi en application de la décision [2/CP.7](#) et réaffirmé dans la décision [29/CMP.1](#)¹ ;

2. *Adopte* le cadre de référence pour le cinquième examen approfondi, tel qu'il figure en annexe ;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer, à sa soixante-quatrième session (juin 2026), le cinquième examen approfondi conformément au cadre de référence figurant en annexe ;

4. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'achever le cinquième examen approfondi à sa soixante-cinquième session (novembre 2026) en vue de recommander un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties, pour examen et adoption à sa vingt et unième session (novembre 2026).

¹ Décision [5/CMP.16](#), par. 15.

Annexe

Cadre de référence pour le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto

I. Mandat

1. À sa seizième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a prié l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer, à sa soixante-deuxième session, le cadre de référence du cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto, établi en application de la décision [2/CP.7](#) et réaffirmé dans la décision [29/CMP.1](#), pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingtième session¹.

II. Objectif

2. L'objectif du cinquième examen approfondi est de faire le point des progrès accomplis dans l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto, et d'évaluer l'efficacité de cette application.

III. Axes de l'examen

3. L'examen se fera selon les axes suivants :

a) Faire le point des progrès accomplis dans l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto, et évaluer l'efficacité de cette application ;

b) Répertorier les enseignements à tirer de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto et les bonnes pratiques adoptées à cet égard, et étudier les moyens d'améliorer encore l'exécution des activités de renforcement des capacités ;

c) Réfléchir à la pertinence future du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto.

IV. Modalités d'examen

4. Le cinquième examen approfondi devrait s'appuyer sur les rapports pertinents établis par le secrétariat pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-quatrième session (juin 2026) et sur tout autre renseignement utile figurant dans les sources d'information énumérées au chapitre V ci-après, et tenir compte de l'objectif et des axes de l'examen énoncés respectivement aux chapitres II et III ci-dessus.

¹ Décision [5/CMP.16](#), par. 14.

V. Sources d'information

5. Les sources d'information énumérées ci-après peuvent être utiles au cinquième examen approfondi :

- a) Les communications reçues des Parties et des observateurs ;
- b) Les rapports nationaux soumis par les Parties au Protocole de Kyoto, le cas échéant ;
- c) Les rapports annuels des entités fonctionnelles du Mécanisme financier ;
- d) Les rapports des organes qui concourent à l'application du Protocole de Kyoto ;
- e) Les vues exprimées par les Parties aux soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions des organes subsidiaires (novembre 2026) ;
- f) D'autres documents pertinents rédigés par le secrétariat.

*3^e séance plénière
15 novembre 2025*

Décision 6/CMP.20

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 27/CMP.1, par laquelle le Comité de contrôle du respect des dispositions a été créé,

Tenant compte du paragraphe 1 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto et de la décision 1/CMP.17,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport annuel (2025) que lui a soumis le Comité de contrôle du respect des dispositions¹, notant les conclusions figurant au paragraphe 17 de ce rapport et la recommandation relative à l'examen de la question de l'avenir du Comité formulée au paragraphe 18 ;

2. *Félicite* le Comité de contrôle du respect des dispositions pour les travaux qu'il a menés depuis sa première réunion, en mars 2006, et lui *exprime sa gratitude* pour sa contribution importante à l'application du Protocole de Kyoto au cours des vingt dernières années ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la recommandation figurant à la section IV du rapport 2025 du Comité de contrôle du respect des dispositions à sa vingt et unième session (novembre 2026).

*6^e séance plénière (reprise)
22 novembre 2025*

¹ FCCC/KP/CMP/2025/4.

Décision 7/CMP.20

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

1. *Prend note* des informations figurant dans les documents relatifs aux questions administratives, financières et institutionnelles établis par le secrétariat¹ ;
2. *Remercie* l'Organisation des Nations Unies d'avoir organisé l'audit des comptes de la Convention-cadre sur les changements climatiques ;
3. *Exprime également sa gratitude* aux commissaires aux comptes pour leurs précieuses observations et recommandations concernant l'audit des comptes et le contrôle de gestion de la Convention.

*3^e séance plénière
15 novembre 2025*

¹ [FCCC/SBI/2025/INF.9](#), [FCCC/SBI/2025/INF.10](#) et [Add.1](#), [FCCC/SBI/2025/INF.11](#), [FCCC/SBI/2025/INF.12](#) et [FCCC/SBI/2025/INF.13](#).

Décision 8/CMP.20

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

I. Budget-programme de l'exercice biennal 2026-2027

1. *Approuve* la décision [20/CP.30](#) en tant qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto ;
2. *Adopte* le barème indicatif des contributions présenté en annexe ;
3. *Constate* que le barème indicatif des contributions couvre 2 % du montant des contributions indiqué au tableau 1 de la décision visée au paragraphe 1 ci-dessus ;

II. Autres questions budgétaires

4. *Décide* que le barème des contributions présenté en annexe est également applicable à l'année 2025, ledit barème couvrant 8 % des contributions indiquées au tableau 1 de la décision 19/CP.28¹.

¹ Le secrétariat informera chaque Partie de toute modification de l'état des contributions résultant de l'adoption du barème révisé. Tout trop-perçu résultant de la révision du barème pour l'année 2025 sera comptabilisé comme une avance sur les contributions futures de la Partie concernée au budget de base.

Annexe

Barème indicatif des contributions des Parties au Protocole de Kyoto pour 2026-2027

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2025-2027 (%)</i>	<i>Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2026-2027 (%)</i>
Afghanistan	0,005	0,006
Afrique du Sud	0,251	0,324
Albanie	0,010	0,013
Algérie	0,087	0,112
Allemagne	5,692	7,356
Angola	0,010	0,013
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003
Arabie saoudite	1,217	1,573
Argentine	0,490	0,633
Arménie	0,007	0,009
Australie	2,040	2,636
Autriche	0,626	0,809
Azerbaïdjan	0,034	0,044
Bahamas	0,015	0,019
Bahreïn	0,050	0,065
Bangladesh	0,010	0,013
Barbade	0,007	0,009
Bélarus	0,043	0,056
Belgique	0,773	0,999
Belize	0,001	0,001
Bénin	0,005	0,006
Bhoutan	0,001	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,018	0,023
Bosnie-Herzégovine	0,014	0,018
Botswana	0,013	0,017
Brésil	1,411	1,824
Brunéi Darussalam	0,019	0,025
Bulgarie	0,071	0,092
Burkina Faso	0,005	0,006
Burundi	0,001	0,001
Cabo Verde	0,001	0,001
Cambodge	0,008	0,010
Cameroun	0,014	0,018
Chili	0,374	0,483
Chine	20,004	25,852
Chypre	0,035	0,045
Colombie	0,197	0,255
Comores	0,001	0,001
Congo	0,005	0,006

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2025-2027 (%)</i>	<i>Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2026-2027 (%)</i>
Costa Rica	0,063	0,081
Côte d'Ivoire	0,024	0,031
Croatie	0,088	0,114
Cuba	0,122	0,158
Danemark	0,531	0,686
Djibouti	0,002	0,003
Dominique	0,001	0,001
Égypte	0,182	0,235
El Salvador	0,013	0,017
Émirats arabes unis	0,574	0,742
Équateur	0,065	0,084
Érythrée	0,001	0,001
Espagne	1,895	2,449
Estonie	0,045	0,058
Eswatini	0,002	0,003
Éthiopie	0,010	0,013
Fédération de Russie	2,094	2,706
Fidji	0,003	0,004
Finlande	0,386	0,499
France	3,858	4,986
Gabon	0,011	0,014
Gambie	0,001	0,001
Géorgie	0,009	0,012
Ghana	0,025	0,032
Grèce	0,280	0,362
Grenade	0,001	0,001
Guatemala	0,046	0,059
Guinée	0,004	0,005
Guinée-Bissau	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,008	0,010
Guyana	0,011	0,014
Haïti	0,006	0,008
Honduras	0,010	0,013
Hongrie	0,223	0,288
Îles Cook	–	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001
Inde	1,106	1,429
Indonésie	0,579	0,748
Iran (République islamique d')	0,386	0,499
Iraq	0,131	0,169
Irlande	0,472	0,610
Islande	0,035	0,045
Israël	0,609	0,787
Italie	2,813	3,635

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2025-2027 (%)</i>	<i>Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2026-2027 (%)</i>
Jamaïque	0,007	0,009
Japon	6,930	8,956
Jordanie	0,021	0,027
Kazakhstan	0,131	0,169
Kenya	0,037	0,048
Kirghizistan	0,003	0,004
Kiribati	0,001	0,001
Koweït	0,222	0,287
Lesotho	0,001	0,001
Lettonie	0,050	0,065
Liban	0,022	0,028
Libéria	0,001	0,001
Libye	0,040	0,052
Liechtenstein	0,009	0,012
Lituanie	0,081	0,105
Luxembourg	0,073	0,094
Macédoine du Nord	0,008	0,010
Madagascar	0,004	0,005
Malaisie	0,326	0,421
Malawi	0,003	0,004
Maldives	0,004	0,005
Mali	0,005	0,006
Malte	0,020	0,026
Maroc	0,059	0,076
Maurice	0,010	0,013
Mauritanie	0,003	0,004
Mexique	1,137	1,469
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001
Monaco	0,011	0,014
Mongolie	0,004	0,005
Monténégro	0,004	0,005
Mozambique	0,002	0,003
Myanmar	0,010	0,013
Namibie	0,007	0,009
Nauru	0,001	0,001
Népal	0,010	0,013
Nicaragua	0,004	0,005
Niger	0,004	0,005
Nigéria	0,150	0,194
Nioué	–	0,001
Norvège	0,653	0,844
Nouvelle-Zélande	0,302	0,390
Oman	0,115	0,149
Ouganda	0,010	0,013
Ouzbékistan	0,024	0,031

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2025-2027 (%)</i>	<i>Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2026-2027 (%)</i>
Pakistan	0,123	0,159
Palaos	0,001	0,001
Panama	0,086	0,111
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,009	0,012
Paraguay	0,023	0,030
Pays-Bas (Royaume des)	1,298	1,677
Pérou	0,145	0,187
Philippines	0,198	0,256
Pologne	0,831	1,074
Portugal	0,328	0,424
Qatar	0,245	0,317
République arabe syrienne	0,006	0,008
République centrafricaine	0,001	0,001
République de Corée	2,349	3,036
République démocratique du Congo	0,010	0,013
République démocratique populaire lao	0,006	0,008
République de Moldova	0,006	0,008
République dominicaine	0,069	0,089
République populaire démocratique de Corée	0,005	0,006
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,013
Roumanie	0,358	0,463
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3,991	5,158
Rwanda	0,003	0,004
Sainte-Lucie	0,002	0,003
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001
Saint-Marin	0,002	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001
Sénégal	0,007	0,009
Serbie	0,040	0,052
Seychelles	0,002	0,003
Sierra Leone	0,001	0,001
Singapour	0,479	0,619
Slovaquie	0,149	0,193
Slovénie	0,077	0,100
Somalie	0,002	0,003
Soudan	0,008	0,010
Sri Lanka	0,038	0,049
Suède	0,822	1,062
Suisse	1,029	1,330
Suriname	0,002	0,003
Tadjikistan	0,003	0,004

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2025-2027 (%)</i>	<i>Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2026-2027 (%)</i>
Tchad	0,005	0,006
Tchéquie	0,344	0,445
Thaïlande	0,341	0,441
Timor-Leste	0,001	0,001
Togo	0,002	0,003
Tonga	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,033	0,043
Tunisie	0,018	0,023
Türkiye	0,685	0,885
Turkménistan	0,036	0,047
Tuvalu	0,001	0,001
Ukraine	0,074	0,096
Union européenne	–	2,500
Uruguay	0,079	0,102
Vanuatu	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,069	0,089
Viet Nam	0,159	0,205
Yémen	0,003	0,004
Zambie	0,006	0,008
Zimbabwe	0,007	0,009
Total	75,448	100,000

Notes : 1) Tous les pourcentages du barème indicatif révisé des contributions des Parties à la Convention sont présentés avec trois décimales ; 2) les Îles Cook, l'Union européenne et Nioué sont Parties au Protocole de Kyoto, mais ne sont pas des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière (reprise)
10 novembre 2025*

Décision 9/CMP.20

Budget du relevé international des transactions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

1. *Note* que, conformément à la décision 3/CMP.20, les opérations du relevé international des transactions cesseront le 31 mars 2026 ;

2. *Note également* qu'il ne reste aucun droit d'utilisation relatif au relevé international des transactions à régler pour l'exercice biennal 2024-2025, ni pour les précédents ;

3. *Approuve*, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 septembre 2026, un budget de 615 000 euros pour le relevé international des transactions, aux fins de la cessation progressive de ses opérations jusqu'à leur arrêt définitif, le 31 mars 2026, ainsi que de la fermeture ordonnée de l'infrastructure du relevé international des transactions et de l'archivage méthodique et pérenne de ses données ;

4. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prélever jusqu'à 615 000 euros sur les soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions au titre des exercices biennaux antérieurs à 2024-2025 afin de financer le budget mentionné au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Prie* le secrétariat de régler tous les engagements relatifs au relevé international des transactions, notamment les charges liées aux prestations à long terme dues au personnel, et de mettre un terme aux opérations du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions dès que possible après le 30 septembre 2026 et au plus tard le 30 septembre 2027 ;

6. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer, à titre exceptionnel, le montant de 1,5 million de dollars des États-Unis du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions vers le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pour appuyer les activités menées au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

7. *Autorise également* le Secrétaire exécutif à transférer, à titre exceptionnel, le montant de 0,5 million de dollars des États-Unis du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions vers le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pour appuyer d'autres activités que celles visées au paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Autorise en outre* le transfert des éventuels soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions, une fois accomplies les démarches visées aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus, vers le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

9. *Prie* le secrétariat de rendre compte des démarches entreprises aux fins de la fermeture du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions visées aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus dans ses rapports sur l'exécution du budget pour 2026 et 2027.

*6^e séance plénière (reprise)
22 novembre 2025*

Résolution 1/CMP.20

Remerciements au Gouvernement de la République fédérative du Brésil et à la population de la ville de Belém

Résolution soumise par la République de Türkiye

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

S'étant réunies à Belém du 10 au 22 novembre 2025,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République fédérative du Brésil d'avoir rendu possible la tenue, à Belém, de leurs trentième, vingtième et septième sessions respectives ;

2. *Prient* le Gouvernement de la République fédérative du Brésil de remercier de leur part la ville de Belém et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*6^e séance plénière (reprise)
22 novembre 2025*